

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2013-2014-2015 conclu le 30 octobre 2014 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac portant sur les cotisations interprofessionnelles et qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 18 mars 2015](#) publié au JORF du 27 mars 2015.

AVENANT DE CAMPAGNE RELATIF
AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 30 octobre 2014 :

A compter du 01/01/2015 le taux des cotisations interprofessionnelles est fixé comme suit :

	<i>Part de CVO assujettie (TVA récupérable)</i>		<i>Part de CVO non assujettie</i>
	<i>HT</i>	<i>TTC</i>	
Cotisation sur les vendanges, les moûts ou les vins destinés à la production d'Armagnac payée par le producteur	20%		80%
- Dans le cas de vendanges (exprimée pour 100 kg de vendange)	0,06 €	0,072 €	0,24 €
- Dans le cas de moût ou de vin (exprimée par Hl volume)	0,08 €	0,096 €	0,32 €
Cotisation sur les Armagnacs payée par le vendeur (exprimée par Hl AP)	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation sur les Armagnacs destinés aux utilisations pour les fruits à l'Armagnac, les liqueurs ou préparations assimilées, les vins de liqueurs et pour les utilisations culinaires et les vins vinés payée par le professionnel déclarant (sur justificatifs) (exprimée par Hl AP)	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation sur les Armagnacs destinés aux fabrications de l'AOC Floc de Gascogne payée par le producteur (exprimée par Hl AP)	80%		20%
	15,244 €	18,232 €	3,811 €

Fait à Eauze, le 30 octobre 2014

**La Présidente du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,**



Corinne LACOSTE-BAYENS

**Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne**



François FAGET

**Le Président du Syndicat du Négocier de
l'Armagnac et des Vins du Gers**



Marc DARROZE